

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NFE

NFE1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations du sol à l'exception de celles figurant à l'article NFE 2

DANS LES SECTEURS DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Les imperméabilisations du sol en dehors de l'emprise des constructions

SUR LES BÂTIMENTS REMARQUABLES

Cet ouvrage est soumis à permis de démolir.

Toute démolition qui porterait atteinte à son homogénéité est interdite, sauf si la partie à démolir rend au bâtiment un aspect originel ou supprime un anachronisme.

NFE2 - OCCUPATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS

Les constructions, installations, dépôts de toute nature nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire, sont autorisés à condition qu'ils respectent les normes édictées relatives à l'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur.

DANS LES SECTEURS DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Les affouillements et exhaussements de sol à condition que,

- soit, ils soient nécessaires à la restauration d'un milieu humide,
- soit ils constituent la création d'un merlon dans les secteurs de nuisances et dans les conditions définies ci-après,
- soit ils n'excèdent pas + 50 cm de hauteur au point le plus haut de l'exhaussement ou -50 cm au point le plus bas de l'affouillement.

NFE3 - VOIES ET ACCÈS

Pour être constructible et aménageable, le terrain doit être accessible par une voie, dans des conditions répondant à l'importance de la destination de la construction à édifier, en bon état de viabilité et présentant les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité de la circulation et des accès, de la protection civile et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

La largeur des voies d'accès ne peut être inférieure à 5m.

Lorsque les voies se terminent en impasse, celles-ci doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

NFE4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

EAU

Le terrain doit être desservi directement par un réseau public ou par l'intermédiaire d'un réseau privé sous pression présentant des caractéristiques suffisantes pour l'alimentation du projet pour être constructible et aménageable.

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Un terrain, pour recevoir une construction ou un aménagement, doit obligatoirement rejeter ses eaux usées domestiques dans un réseau raccordé :

- soit au réseau public de collecte des eaux usées, directement ou par l'intermédiaire d'un réseau privé
- soit à un assainissement individuel

Ces dispositifs doivent être conçus et localisés de façon à être inspectés facilement et accessibles par engins.

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain propre à l'opération. Lorsque la nature du sol ne le permet pas, les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le réseau collectif lorsqu'il existe ou dans un émissaire naturel. Le rejet dans le réseau collectif ou dans l'émissaire naturel devra alors se faire avec un débit et une qualité compatibles avec les caractéristiques de l'émissaire. Les eaux pluviales des toitures ou autres surfaces non accessibles, lorsqu'elles sont collectées séparément peuvent être dirigées vers un dispositif de stockage à condition qu'elles soient utilisées à des fins non alimentaires.

NFE6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions, installations, dépôts de toute nature nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire ne peuvent s'implanter à moins de 8 m des voies. Toutefois les extensions des constructions existantes qui ne respectent pas ces règles, peuvent s'implanter avec un recul au moins égal à celui de la construction existante

NFE7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions, installations, dépôts de toute nature nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire doivent être implantées en respectant une marge de retrait minimum de 4 m.

Toutefois les extensions peuvent réduire ce retrait minimal, à celui observé par la construction existante.

NFE8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

La distance entre une annexe et une construction nécessaire au fonctionnement du service public ferroviaire existante ne peut excéder 20m.

Les constructions ne peuvent s'implanter à l'intérieur d'une bande de 6 m de part et d'autre des rives des rus. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

NFE9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, installations, dépôts de toute nature nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire ne peuvent excéder 800m².

Les constructions ne peuvent s'implanter à l'intérieur d'une bande de 6 m de part et d'autre des rives des rus. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

NFE10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, installations, dépôts de toute nature nécessaires au fonctionnement service public ferroviaire ne peuvent excéder 6m.

Les extensions des constructions existantes ne peuvent excéder la hauteur de la construction existante.

Les annexes des constructions existantes ne peuvent excéder 2,5m à l'égout du toit ou acrotère et 4 m au faîtage.

NFE11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Il n'est pas fixé de règle

NFE12 - STATIONNEMENT

Il n'est pas fixé de règle

NFE13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Aucun déboisement ou défrichement n'est autorisé dans les boisements existants sur la zone.

Seul est autorisé l'entretien courant des emprises ferroviaires existantes afin de permettre l'exploitation du service public ferroviaire.

NFE15 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règle.

NFE16 - COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle